



**ARRETE n°2022-568**

**ordonnant l'abattage préventif d'élevages de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire dans la zone réglementée spécifique du département de Maine et Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-4 et L.223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-564 du 19 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de Maine-et-Loire ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-310 du 20 avril 2022 relative au dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022
- CONSIDERANT** les avis de l'ANSES n°2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;
- CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- CONSIDERANT** la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;
- CONSIDERANT** que les élevages situés en annexe de cet arrêté sont situés dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- CONSIDERANT** le rôle des palmipèdes et dindes dans la diffusion et maintien du virus influenza aviaire
- CONSIDERANT** l'urgence sanitaire à agir
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er-** Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles détenant des palmipèdes et dindes non reproducteurs situées dans les communes placées dans la zone réglementée spécifique influenza aviaire listées en annexe du présent arrêté. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et de leur vétérinaire sanitaire.

**Article 2 -** Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites des exploitations visées à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
1. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision de la DDPP applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle de la DDPP sur demande de l'éleveur.
2. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
3. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations.
4. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le Directeur départemental chargé de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.

5. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le Directeur départemental chargé de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
6. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires ou les personnes expressément autorisées par le Directeur départemental chargé de la protection des populations.
7. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
8. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
9. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

**Article 3 -** Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à l'abattage préventif des volailles et réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

**Article 4 -** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera a posteriori.

#### **Article 5 - Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles de sanctions pénales selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

#### **Article 6 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le DDPP de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la direction des populations,

  
Eric DAVID

## ANNEXE

Commune	Code INSEE
Angers	49007
Angrie	49008
Armaillé	49010
Aubigné-sur-Layon	49012
Avrillé	49015
Beaucouzé	49020
Beaulieu-sur-Layon	49022
Beaupréau-en-Mauges	49023
Bécon-les-Granits	49026
Bégrolles-en-Mauges	49027
Béhuard	49028
Bellevigne-en-Layon	49345
Blaison-Saint-Sulpice	49029
Bouchemaine	49035
Bouillé-Ménard	49036
Bourg-l'Évêque	49038
Brissac Loire Aubance	49186
Brossay	49053
Candé	49054
Cantenay-Épinard	49055
Carbay	49056
Cernusson	49057
Challain-la-Potherie	49061
Chalonnnes-sur-Loire	49063
Chambellay	49064
Champtocé-sur-Loire	49068
Chanteloup-les-Bois	49070
Chaudefonds-sur-Layon	49082
Chazé-sur-Argos	49089
Chemillé-en-Anjou	49092
Chenillé-Champteussé	49067
Cholet	49099
Cizay-la-Madeleine	49100
Cléré-sur-Layon	49102
Coron	49109
Courchamps	49113
Denée	49120
Dénezé-sous-Doué	49121
Doué-en-Anjou	49047
Ecouflant	49129
Erdre-en-Anjou	49367
Feneu	49135
Gennes-Val-de-Loire	49261
Grez-Neuville	49155
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	49160
La Jaille-Yvon	49161
La Ménitrie	49201
La Plaine	49240
La Possonnière	49247
La Romagne	49260
La Séguinière	49332
La Séguinière	49332
La Tessouale	49343
Le Lion-d'Angers	49176
Le May-sur-Evre	49193
Le Plessis-Grammoire	49241
Le Puy-Notre-Dame	49253
Le Puy-Saint-Bonnet	79224
Les Cerqueux	49058

Commune	Code INSEE
Les Garennes sur Loire	49167
Les Ponts-de-Cé	49246
Les Ulmes	49359
Loiré	49178
Loire-Authion	49307
Longuenée-en-Anjou	49200
Louresse-Rochemenier	49182
Lys-Haut-Layon	49373
Mauges-sur-Loire	49244
Maulévrier	49192
Mazières-en-Mauges	49195
Montilliers	49211
Montreuil-Juigné	49214
Montreuil-sur-Maine	49217
Montrevault-sur-Evre	49218
Mozé-sur-Louet	49222
Mûrs-Erigné	49223
Nuaillé	49231
Ombree d'Anjou	49248
Orée d'Anjou	49069
Passavant-sur-Layon	49236
Rochefort-sur-Loire	49259
Rou-Marson	49262
Saint-Augustin-des-Bois	49266
Saint-Barthélémy-d'Anjou	49267
Saint-Christophe-du-Bois	49269
Saint-Christophe-du-Bois	49269
Saint-Clément-de-la-Place	49271
Saint-Clément-des-Levées	49272
Sainte-Gemmes-sur-Loire	49278
Saint-Georges-sur-Loire	49283
Saint-Germain-des-Prés	49284
Saint-Jean-de-la-Croix	49288
Saint-Lambert-la-Potherie	49294
Saint-Léger-de-Linières	49298
Saint-Léger-sous-Cholet	49299
Saint-Macaire-du-Bois	49302
Saint-Martin-du-Fouilloux	49306
Saint-Mélaine-sur-Aubance	49308
Saint-Paul-du-Bois	49310
Saint-Sigismond	49321
Sarrigné	49326
Savennières	49329
Sceaux-d'Anjou	49330
Segré-en-Anjou Bleu	49277
Sèvremoine	49301
Somloire	49336
Soulaines-sur-Aubance	49338
Terranjou	49086
Thorigné d'Anjou	49344
Toutlemonde	49352
Trélazé	49353
Trémentines	49355
Tuffalun	49003
Vaudelnay	49364
Verrie	49370
Verrières-en-Anjou	49323